

Projet de règlement grand-ducal du * portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire**

Exposé des motifs

La loi du 13 mars 2018 a créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, l'« Observatoire national de la qualité scolaire » (ci-après, l'« Observatoire »), chargé de superviser la qualité scolaire à tous les niveaux du système éducatif. Cette instance a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dans le système éducatif, afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

Cet Observatoire se compose de huit observateurs, nommés par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans. Parmi ces observateurs, le ministre choisit et nomme un président pour un mandat renouvelable de trois ans et demi, qui sera le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Observatoire.

Par souci d'indépendance, de neutralité et d'objectivité, ces observateurs seront choisis :

- parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale »,
- parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelor ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre.

La loi du 13 mars 2018 crée un statut « sui generis » pour les observateurs choisis parmi les candidats du secteur privé, fondé notamment sur les distinctions suivantes :

- D'une part, les observateurs choisis parmi les candidats du secteur privé, seraient liés par un contrat à durée déterminée de sept ans. A l'issue de ce contrat, ils toucheraient, pendant une durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel, mis en compte au titre de leur carrière d'assurance en cours, avant le début de leur fonction d'observateurs, alors que les observateurs choisis parmi les fonctionnaires, seraient réintégrés, à leur demande, dans leur administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'ils avaient touché précédemment, augmenté des échelons se rapportant aux années de service passées comme observateur jusqu'à concurrence du dernier échelon de leur grade.

- D'autre part, à diplôme équivalent, les observateurs choisis parmi les fonctionnaires, gardant le bénéfice de leur traitement, indemnité ou salaire, ayant fait l'objet d'augmentations périodiques, de promotions ou d'avancements, et étant calculé en valeur de point indiciaire pensionnable, suivant le cas, pourraient, en effet, toucher une rémunération plus importante que les observateurs choisis parmi les candidats du secteur privé, dont la rémunération de base est assimilée à une indemnité de début de carrière d'un employé de l'État, calculée en valeur de point indiciaire non pensionnable, en application de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés

de l'État et des tableaux indiciaires, y afférents (Annexe « Tableaux indiciaires » I. Administration générale).

En effet, la rémunération de base d'un observateur, choisi parmi les fonctionnaires, est déterminée conformément à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et aux tableaux indiciaires (annexe B, B1 Tableaux indiciaires – I. Administration générale). Etant donné que cet observateur doit avoir été fonctionnaire de l'État, au minimum, pendant cinq ans, classé dans le groupe de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », son traitement de base a déjà fait l'objet d'augmentations périodiques, de promotion ou d'avancement. De plus, son traitement de base est calculé avec une valeur de point indiciaire pensionnable. Une fois nommé observateur, il continuera à jouir de son traitement, indemnité ou salaire, suivant le cas, qu'il percevait avant sa nomination en tant qu'observateur.

Dans le secteur privé, la liberté prévalant, la fixation de la rémunération d'un salarié relève du contrat conclu avec son employeur. Le candidat, issu du secteur privé, nommé observateur, touche par conséquent une rémunération calculée conformément à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et aux tableaux indiciaires (Annexe « Tableaux indiciaires » I. Administration générale), le diplôme de l'employé déterminant le grade de départ auquel il peut prétendre. L'échelon sera déterminé de manière à tenir compte de l'expérience professionnelle acquise.

Pour pallier cette inégalité de rémunération de base entre observateur choisi parmi les fonctionnaires et observateur choisi parmi les candidats du secteur privé, l'article 7 alinéa 6 de la loi du 13 mars 2018, susmentionnée, dispose que l'observateur peut bénéficier d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions. Les modalités de fixation de ces indemnités spéciales sont déterminées par le présent projet de règlement grand-ducal.

L'article 23 paragraphe 1^{er} de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, stipule qu' « *une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant* ».

Pour éluder la problématique d'une telle différenciation dans les rémunérations des observateurs selon leur origine, il y a lieu de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et de son règlement grand-ducal du 27 février 2012 portant fixation des indemnités revenant au président, aux conseillers et conseillers-suppléants du Conseil de la concurrence. Ce dernier dispose que les conseillers du Conseil de la Concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'État dont la fonction est classée au grade 16, de sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'entend pas reprendre la distinction faite entre le président de l'Observatoire national de la qualité scolaire et les autres observateurs.

De plus et eu égard à ce qui précède, déterminer un nombre fixe de points indiciaires sur base desquels l'indemnité spéciale pourrait être calculée, ne permettrait pas de résoudre les potentiels cas d'iniquité

qui résulteraient des calculs des rémunérations de base entre observateurs choisis parmi les fonctionnaires et observateurs choisis parmi les candidats du secteur privé.

Ainsi, l'indemnité spéciale, prévue dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, en faveur des observateurs choisis parmi les fonctionnaires, vise à compenser, en points indiciaires, la différence entre la rémunération de base octroyée et le traitement qu'un fonctionnaire, dont la fonction serait classée au grade 16 de la Rubrique « Administration générale » de l'Annexe B1) « Tableaux indiciaires » de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, pourrait percevoir.

Respectivement, l'indemnité spéciale, prévue dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, en faveur des observateurs issus du secteur privé, vise à compenser, en points indiciaires, la différence entre la rémunération de base octroyée et le traitement qu'un fonctionnaire, dont la fonction serait classée au grade 16 de la Rubrique « I. Administration générale » de l'Annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, pourrait percevoir.

Pour ce calcul, il conviendra toutefois de prendre en compte l'échelon sur base duquel la rémunération de base a été calculée en amont.

Pour les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés au grade 16 ou au grade 17, l'indemnité spéciale est de quarante-cinq (45) points indiciaires.

Par ce biais, le cumul rémunération de base et indemnités spéciales, ainsi déterminé, devrait permettre aux observateurs d'obtenir un niveau de rémunération égalitaire et compenser les distorsions résultant de leur statut d'origine différent. Par le biais de l'indemnité spéciale, nous entendons placer les observateurs sur un pied d'égalité.

Toutefois, les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés à un grade supérieur au grade 17, ne bénéficieront pas d'indemnité spéciale.

L'enveloppe dédiée à l'indemnité spéciale en faveur des observateurs ne devrait pas excéder l'enveloppe attribuée aux indemnités revenant au président, aux conseillers et conseillers-suppléants du Conseil de la concurrence.

Motivation de l'urgence

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'indemnités spéciales aux observateurs, quelle que soit leur origine, en vue de les placer sur un niveau de rémunération égalitaire. Par ce procédé, nous entendons éluder les éventuelles distorsions pouvant résulter de l'application de la loi, telle que votée en date du 13 mars 2018.

Actuellement, une procédure de recrutement de ces observateurs est en cours. Un appel à candidature, visant à pourvoir ces postes d'observateurs, a été lancé en date du 23 avril 2018 et clôturé en date du 8 mai 2018.

Toutefois, il s'est avéré que la procédure de recrutement ne pourra être finalisée qu'après l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal. En effet les candidats présélectionnés, restent dans l'attente de connaître leur future « rémunération », composée du traitement, indemnité ou salaire de base (pour les observateurs choisis parmi les fonctionnaires) ou rémunération de base (pour les observateurs choisis parmi les candidats du secteur privé) et des indemnités spéciales, qu'ils seraient en droit de percevoir, s'ils acceptaient cette fonction.

Par conséquent, la procédure de recrutement ne peut pas être clôturée et la mise en application de la loi du 13 mars 2018 susmentionnée est retardée.

Pour ces raisons susmentionnées, la procédure d'urgence est préconisée et il est proposé de ne pas soumettre le projet de règlement grand-ducal à un avis du Conseil d'État.

Une adoption de ce texte, dans les plus brefs délais, permettrait

- de placer à un niveau de rémunération égalitaire les observateurs, quel que soit leur origine,
- de clôturer le processus de recrutement de ces observateurs,
- de ne pas retarder davantage la mise en application de la loi du 13 mars 2018, portant création de l'Observatoire nationale de la qualité scolaire.

Projet de règlement grand-ducal du * portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire et notamment son article 7 alinéa 6 ;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État et notamment son article 23 paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et notamment son annexe B1) « Tableaux indiciaires », Rubrique « Administration générale » ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et notamment son annexe tableau indiciaire, Rubrique « I. Administration générale » ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le président et les observateurs de l'Observatoire nationale de la qualité scolaire (ci-après, dénommés « les observateurs ») bénéficient d'une indemnité spéciale mensuelle, à partir de leur entrée en fonction.

Pour les observateurs choisis parmi les fonctionnaires et nommés à un grade inférieur au grade 16, cette indemnité correspondra au nombre de points indiciaires nécessaire pour atteindre, en complément de leur rémunération de base, telle que définie dans les alinéas 1 et 3 de l'article 7 de la loi du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, un niveau de rémunération équivalent au traitement qu'un fonctionnaire de l'État, dont la fonction serait classée au grade 16 conformément au tableau indiciaire, « I. Administration générale » de l'Annexe B1 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, pourrait percevoir.

Pour les observateurs issus du secteur privé et classés à un grade inférieur au grade 16, cette indemnité correspondra au nombre de points indiciaires nécessaire pour atteindre, en complément de leur rémunération de base, telle que définie dans les alinéas 1 et 3 de l'article 7 de la loi du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, un niveau de rémunération équivalent à l'indemnité qu'un employé de l'État, dont la fonction serait classée au grade 16 conformément au tableau indiciaire, « I. Administration générale » de l'Annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, pourrait percevoir.

Pour le calcul de cette indemnité spéciale, tel que prévu au paragraphe 1 alinéas 2 et 3 du présent article, l'échelon sur base duquel la rémunération de base est calculée est à prendre en considération.

Pour les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés au grade 16 ou au grade 17, l'indemnité spéciale est de quarante-cinq (45) points indiciaires.

Les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés à un grade supérieur au grade 17, ne bénéficient pas d'indemnité spéciale.

(2) La valeur du point indiciaire applicable à l'indemnité spéciale des observateurs est celle applicable conformément à l'article 2 paragraphe 4 point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'état. Les indemnités spéciales visées au paragraphe 1^{er} sont pensionnables.

Art. 2. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}

L'objectif visé est de placer les huit observateurs sur un pied d'égalité au niveau de leur rémunération.

L'indemnité spéciale, prévue dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, en faveur des observateurs choisis parmi les fonctionnaires, vise à compenser, en points indiciaires, la différence entre la rémunération de base octroyée et le traitement qu'un fonctionnaire, dont la fonction serait classée au grade 16 de la Rubrique « Administration générale » de l'Annexe B1) « Tableaux indiciaires » de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pourrait percevoir.

Respectivement, l'indemnité spéciale, prévue dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, en faveur des observateurs issus du secteur privé, vise à compenser, en points indiciaires, la différence entre la rémunération de base octroyée et le traitement qu'un fonctionnaire, dont la fonction serait classée au grade 16 de la Rubrique « I. Administration générale » de l'Annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, pourrait percevoir.

Pour ce calcul, il conviendra toutefois de prendre en compte l'échelon sur base duquel la rémunération de base a été calculée en amont.

Cette indemnité spéciale devra être recalculée, à chaque fois que le nombre de points indiciaires de la rémunération de base, suite à des augmentations périodiques, par exemple, sera amené à varier.

Pour les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés au grade 16 ou au grade 17, l'indemnité spéciale est de quarante-cinq (45) points indiciaires.

Par ce biais, le cumul rémunération de base et indemnités spéciales, ainsi déterminé, devrait permettre aux observateurs d'obtenir un niveau de rémunération égalitaire et compenser les distorsions résultant de leur statut d'origine différent. Par le biais de l'indemnité spéciale, nous entendons placer les observateurs sur un pied d'égalité.

Toutefois, les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés à un grade supérieur au grade 17, ne bénéficieront pas d'indemnité spéciale.

Art. 2 :

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

En vertu de l'alinéa 6 de l'article 7 de la loi du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, les observateurs, quelle que soit leur origine, bénéficient d'une indemnité spéciale, conformément à l'article 23 paragraphe 1er de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'indemnité spéciale, prévue dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, en faveur des observateurs choisis parmi les fonctionnaires, vise à compenser, en points indiciaires, la différence entre la rémunération de base octroyée et le traitement qu'un fonctionnaire, dont la fonction serait classée au grade 16 de la Rubrique « Administration générale » de l'Annexe B1) « Tableaux indiciaires » de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pourrait percevoir.

Respectivement, l'indemnité spéciale, prévue dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, en faveur des observateurs issus du secteur privé, vise à compenser, en points indiciaires, la différence entre la rémunération de base octroyée et le traitement qu'un fonctionnaire, dont la fonction serait classée au grade 16 de la Rubrique « I. Administration générale » de l'Annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, pourrait percevoir.

Pour ce calcul, il conviendra toutefois de prendre en compte l'échelon sur base duquel la rémunération de base a été calculée en amont.

Cette indemnité spéciale devra être recalculée, à chaque fois que le nombre de points indiciaires de la rémunération de base, suite à des augmentations périodiques, par exemple, sera amené à varier.

Pour les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés au grade 16 ou au grade 17, l'indemnité spéciale est de quarante-cinq (45) points indiciaires.

Par ce biais, le cumul rémunération de base et indemnités spéciales, ainsi déterminé, devrait permettre aux observateurs d'obtenir un niveau de rémunération égalitaire et compenser les distorsions résultant de leur statut d'origine différent. Par le biais de l'indemnité spéciale, nous entendons placer les observateurs sur un pied d'égalité.

Toutefois, les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés à un grade supérieur au grade 17, ne bénéficieront pas d'indemnité spéciale.

L'indemnité spéciale est calculée selon les modalités suivantes :

Les observateurs de l'Observatoire nationale de la qualité scolaire, sont choisis :

- Soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », (Hypothèse 2 du tableau Excel ci-joint)
- Soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelor ou de son équivalent

ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre. (Hypothèse 3 du tableau Excel ci-joint)

La rémunération de base d'un observateur, choisi parmi les fonctionnaires, est déterminée conformément à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux tableaux indiciaires (annexe B, B1 Tableaux indiciaires – I. Administration générale). Etant donné que cet observateur doit avoir été fonctionnaire de l'Etat, au minimum, pendant cinq ans, classé dans le groupe de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », son traitement de base a déjà fait l'objet d'augmentations périodiques, de promotion ou d'avancement. De plus, son traitement de base est calculé avec une valeur de point indiciaire pensionnable. Une fois nommé observateur, il continuera à jouir de son traitement, indemnité ou salaire, suivant le cas, qu'il percevait avant sa nomination en tant qu'observateur. (Hypothèse 3 du tableau Excel ci-joint)

Dans le secteur privé, la liberté prévalant, la fixation de la rémunération d'un salarié relève du contrat conclu avec son employeur. Le candidat, issu du secteur privé, nommé observateur, touche par conséquent, une rémunération calculée conformément à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et aux tableaux indiciaires (Annexe « Tableaux indiciaires » I. Administration générale). Son diplôme permettra de déterminer le grade de départ auquel il peut prétendre, tandis que l'échelon sera déterminé de manière à tenir compte de l'expérience professionnelle acquise. (Hypothèse 4 du tableau Excel ci-joint)

Dans les hypothèses 3 et 4, il y aura lieu de prendre en considération l'échelon sur base duquel sa rémunération de base est calculée.

Projet de règlement grand-ducal du *** portant fixation des indemnités spéciales revenant au président et aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire

Hypothèse 1: Article 1er paragraphe 1er alinéa 5 du règlement précité : Pour les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés au grade 16 ou au grade 17, l'indemnité spéciale est de quarante-cinq (45) points indiciaires.

Valeur de l'indemnité spéciale ayant un nombre de points indiciaires minimum de 45 : 818,41 €

Si l'observateur a une rémunération de base correspondant déjà à un grade 17, echelon 11, par exemple, selon le tableau indiciaire Administration générale, Fonctionnaire de l'Etat, soit 625 p.i. x valeur du point indiciaire éléments pensionnables = 12.004,18, à ce montant s'ajoutera une indemnité spéciale de 45 points indiciaires supplémentaires calculées sur base d'une valeur du point indiciaire éléments non pensionnables et la rémunération totale sera de 12822,59 Euros (rémunération de base + indemnités spéciales).

valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire, adaptée au coût de la vie au 01/01/2018 :

Éléments non pensionnables : 18,1868879 euros

Hypothèse 2 : Les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés à un grade supérieur au grade 17, ne bénéficient pas d'indemnité spéciale.

Article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2 : Pour les observateurs choisis parmi les fonctionnaires et nommés à un grade inférieur au grade 16, cette indemnité correspondra au nombre de points indiciaires nécessaire pour atteindre, en complément de leur rémunération de base, telle que définie dans les alinéas 1 et 3 de l'article 7 de la loi du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, un niveau de rémunération équivalent au traitement qu'un fonctionnaire de l'État, dont la fonction serait classée au grade 16 conformément au tableau indiciaire, « I. Administration générale » de l'Annexe B1 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, pourrait percevoir.

Hypothèse 3

Objectifs de l'indemnité spéciale à atteindre :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Points indiciaires applicables au titre du grade 16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560

Pour atteindre un grade 16 selon les échelons ci-avant : il faudra, dans un premier temps, soustraire des points indiciaires attribué au titre du grade 16 le nombre de points indiciaires sur base desquels leur rémunération de base est déjà calculée, (correspondant au minima à un traitement de la catégorie A avec une ancienneté de 5 ans selon le tableau indiciaire administration générale Fonctionnaire de l'Etat). Puis dans un second temps multiplier la différence par la valeur du point indiciaire non pensionnable pour obtenir la valeur de l'indemnité spéciale.

	$440-290 = 150$	$455-302 = 153$	$470-314 = 156$	$485-326 = 159$	$500-338 = 162$	$515-350 = 165$	$530-365 = 165$	$545-380 = 165$	$560-395 = 165$
si on prend l'hypothèse d'un fonctionnaire actuellement placé en grade 11 (bachelor) avec une expérience d'au moins 5 ans	150 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 2728,03	153 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 2782,59	156 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 2837,15	159 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 2891,72	162 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 2946,28	165 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 3000,84	165 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 3000,84	165 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 3000,84	165 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 3000,84
	$440-360 = 80$	$455-380 = 75$	$470-395 = 75$	$485-410 = 75$	$500-425 = 75$	$515-440 = 75$	$530-455 = 75$	$545 - 470 = 75$	
si on prend l'hypothèse d'un fonctionnaire actuellement placé en grade 13 (master) avec une expérience d'au moins 5 ans	80 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 1454,95	75 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 1364,02	75 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 1364,02	75 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 1364,02	75 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 1364,02	75 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 1364,02	75 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 1364,02	75 x valeur du point indiciaire non pensionnable = 1364,02	

valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire, adaptée au coût de la vie au 1/1/2018 :
éléments non-pensionnables : 18,1868879 euros

Article 1er, paragraphe 1er, alinéa 3 : Pour les observateurs issus du secteur privé et classés à un grade inférieur au grade 16, cette indemnité correspondra au nombre de points indiciaires nécessaire pour atteindre, en complément de leur rémunération de base, telle que définie dans les alinéas 1 et 3 de l'article 7 de la loi du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, un niveau de rémunération équivalent à l'indemnité qu'un employé de l'Etat, dont la fonction serait classée au grade 16 conformément au tableau indiciaire, « I. Administration générale » de l'Annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, pourrait percevoir.

Hypothèse 4

Objectifs de l'indemnité spéciale à atteindre :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Points indiciaires applicables au titre du grade 16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560

Pour atteindre un grade 16 selon les échelons ci-avant : il faudra, dans un premier temps, soustraire des points indiciaires attribué au titre du grade 16 le nombre de points indiciaires sur base desquels leur rémunération de base sera calculée. Puis dans un second temps multiplier la différence par la valeur du point indiciaire non pensionnable pour obtenir la valeur de l'indemnité spéciale.

	410-242=	425-254=	440-266=	455-278=	470-290=	485-302=	500-314	515-326=	530-338	545-350=	560-362=
	168	171	174	177	180	183	= 186	189	= 198	195	198
	168 x	171 x	174 x	177 x	180 x	183 x	186 x	189 x	198 x	195 x	198 x
	valeur du										
	point										
si on prend	indiciaire										
l'hypothèse d'un	non										
Employé de l'Etat	pensionn										
actuellement placé en	able =										
grade 10 (bachelor)	3055,40	3109,96	3164,52	3219,08	3273,64	3328,20	3382,76	3437,32	3601	3546,44	3601

	410-290=	425-305 =	440-320 =	455-340=	470-360=	485-380=	500-395=	515-410=	530-425=		
	120	120	120	115	110	105	105	105	105		
	120 x	120 x	120 x	115 x	110 x	105 x	105 x	105 x	105 x		
	valeur du										
	point										
si on prend	indiciaire										
l'hypothèse d'un	non										
Employé de l'Etat	pensionn										
actuellement placé en	able =										
grade 12 (master)	2182,43	2182,43	2182,43	2091,49	2000,56	1909,62	1909,62	1909,62	1909,62		

valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire, adaptée au coût de la vie au 01/01/2018 :

Eléments non pensionnables (employé) : 18,1868879 euros



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du *** portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Alex Folscheid - Jean-Marie Wirtgen
Téléphone :	2478 5230
Courriel :	Jean-Marie.WIRTGEN@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le cumul rémunération de base et indemnités spéciales, ainsi déterminé, devrait permettre aux observateurs d'obtenir un niveau de rémunération égalitaire et compenser les distorsions résultant de leur statut d'origine différent. Par le biais de l'indemnité spéciale, nous entendons placer les observateurs sur un pied d'égalité.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère des Finances
Date :	19/07/2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire de la qualité scolaire dispose que "L'Observatoire comprend huit observateurs à la qualité scolaire, appelés ci-après « observateurs ». Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois". Le présent projet de règlement entend placer les rémunérations de ces observateurs sur un pied d'égalité, qu'il s'agissent de femmes ou d'hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)